LA VIE DE VOTRE ASSOCIATION

le stand de l'association. Des contacts fructueux ont eu lieu avec des enseignants et des organismes éducatifs.

Centre de compostage de Moulin-Sous-Touvent (Oise).

Notre association avait engagé un recours devant le Tribunal Administratif contre l'arrêté préfectoral autorisant la création de ce centre de compostage pour contester la qualité de l'étude d'impact. Une négociation avec la S.A Gurdebeke, gérante du site, est en cours afin d'obtenir des mesures compensatoires concernant des sites à Chauve-souris (en particulier le Petit Rhinolophe, espèce très menacée). Un projet d'extension du site est prévu. Si l'étude d'impact présentée lors de l'enquête publique nous semble contestable nous la dénoncerons auprès des services préfectoraux qui instruisent ces dossiers sans, toujours, le sérieux nécessaire. Le C.A décide également de ne pas engager de second recours contre l'extension du centre de compostage estimant qu'une négociation est en cours avec le gérant qui a demandé une étude complémentaire centrée sur les Chauve-souris, point clé de notre négociation.

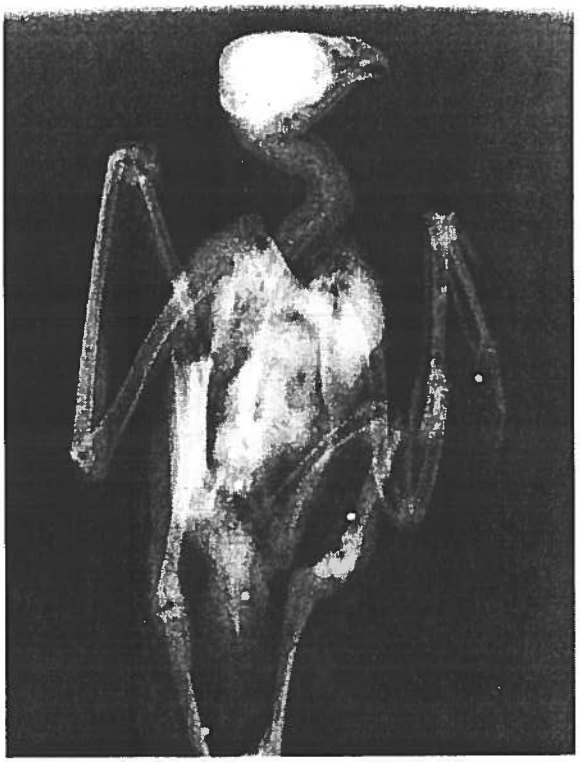
PATRICK THIERY

EN BONNE JUSTICE

Vous vous souvenez que dans le n° 81 de Picardie Nature je vous avais parlé des démêlés de M. Serge FLEURY avec la Justice. Rappelons brièvement les faits qui remontent au 17 mai 1995. Ce jour-là les Gardes nationaux de la brigade de Compiègne lui dressaient procès verbal pour avoir tué un Autour des palombes à l'aide d'un piège à poteau. Après une longue bataille de procédure (qui n'a évidement aucun rapport avec le fait que M. Serge FLEURY soit le garde de M. Jean Pierre DUTOIT, avocat, administrateur de la Fédération départementale des chasseurs de l'Oise) le Tribunal correctionnel de Compiègne, dans son audience du 8 septembre 1998, condamnait M.FLEURY à 2000 F d'amende et accordait à Picardie Nature ainsi qu'à la Ligue française de Protection des Oiseaux, autre partie civile, le Franc symbolique de dommages et intérêts et 1500 F pour les frais.

Picardie Nature, dont les intérêts étaient défendus par Maître Hubert DELARUE, faisait appel et l'affaire venait devant la Cour d'appel d'Amiens le 7 mai 1999. Voici l'arrêt de la Cour d'appel d'Amiens en date du 25 juin 1999 : M. Serge FLEURY est condamné à 2000 F d'amende. Il paiera en outre 3000 F de dommages et intérêts à Picardie Nature ainsi qu'à la LPO et 2 fois 1500 F pour les frais à chacune de ces deux associations.

Dans les motifs de cet arrêt, j'ai relevé plusieurs phrases intéressantes :



" L'association Picardie Nature a pour objet de contribuer à l'éducation populaire en matière de protection de la nature et des oiseaux sauvages et de mener toute action et intervention pour faire respecter les lois et décrets sur les espèces protégées, entre autres. Au plan matériel, elle s'était particulièrement intéressée à l'Autour des palombes et avait dressé un atlas des oiseaux nicheurs de Picardie pour aider à sa reconnaissance. Au plan moral, les cinq cents membres de l'association luttent quotidiennement pour empêcher la destruction de ces espèces depuis plus de vingt ans. Les membres, bénévoles, font preuve ainsi d'un dévouement sans relâche et n'ont pas hésité à mettre en place des centres de soins aux oiseaux blessés qui fonctionnent depuis quinze ans.

A la suite de la destruction délictueuse d'un rapace elle a été contrainte à démultiplier ses actions de sensibilisation et de pédagogie pour y faire face "

Outre que par cet arrêt la Cour d'appel d'Amiens nous accorde une juste réparation du préjudice que nous avons subi du fait des agissements délictueux de M. Serge FLEURY elle nous fournit des arguments de qualité à opposer à certains de nos détracteurs.

JEAN MARIE THIERY